
Décret relatif au tableau du peintre David représentant le Serment du jeu de paume, lors de la séance du 28 septembre 1791

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret relatif au tableau du peintre David représentant le Serment du jeu de paume, lors de la séance du 28 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 438;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12770_t1_0438_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

amende qui ne pourra excéder 24 livres, ni être moindre de 3 livres. Il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale.

Art. 45.

« Les peines et les amendes déterminées par le présent décret ne seront encourues que du jour de sa publication. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Barrère. Messieurs, l'année dernière, une société des amis de la Constitution avait présenté à l'Assemblée le vœu de consacrer le génie de M. David, peintre, à transmettre à la postérité le *Serment du Jeu de Paume*, époque des ci-devant communes de France, quand il a fallu terrasser le despotisme. Cette adresse fut applaudie, imprimée par ordre de l'Assemblée, et renvoyée au comité de Constitution, qui n'en a pas rendu compte depuis 15 mois.

Cependant, M. David a continué de s'occuper de ce grand tableau. Déjà l'esquisse, fruit d'un travail constant d'une année, est exposée aux regards du public. Un atelier vient d'être élevé dans l'église des Feuillants pour faire ce tableau qui est déjà commencé. On réclame de M. David les frais de l'atelier, comme si l'Assemblée ne devait pas considérer ce tableau comme le premier monument de la Révolution, et consacrant l'époque la plus importante de l'Assemblée nationale. J'ai cru, Messieurs, me conformer à vos vœux, en vous proposant de décréter que ce tableau sera fait aux frais de l'Etat, et qu'il sera placé dans le lieu des séances de l'Assemblée nationale.

Je ne vous rappellerai pas ce que les peuples anciens ont fait pour des artistes célèbres. Il me suffit de vous rappeler l'époque du 20 juin, et ma proposition sera accueillie. L'Assemblée constituante va disparaître, il ne restera d'elle que deux grands monuments, l'un c'est la Constitution, vous l'avez remise à la reconnaissance des siècles ; l'autre est l'acte courageux du 20 juin ; c'est aux arts à le perpétuer.

Je vous propose, en conséquence, de décréter ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que le 20 juin 1789 est l'époque qui a assuré à la France une Constitution libre,

« Décrète que le tableau représentant le serment prêté à Versailles, le 20 juin 1789, au Jeu de Paume, commencé par Jacques-Louis David, peintre, sera fait aux frais du Trésor public et qu'il sera placé dans le lieu destiné aux séances de l'Assemblée nationale, pour rappeler aux législatures le courage qu'elles doivent apporter dans leurs travaux. » (*Applaudissements.*)

M. Barnave. Le décret est fort bon ; mais la rédaction est vicieuse. Pourquoi ces mots : « pour rappeler aux législatures le courage qu'elles doivent apporter dans leurs travaux » ?

M. Barrère. On peut supprimer cette dernière disposition et rédiger ainsi le décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que le 20 juin 1789 est l'époque qui a assuré à la France une Constitution libre,

« Décrète que le tableau représentant le serment prêté à Versailles, le 20 juin 1789, au Jeu de Paume, commencé par Joseph-Louis David, peintre, sera fait aux frais du Trésor public, et qu'il sera placé dans le lieu destiné aux séances de l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Le Chapelier, secrétaire, fait lecture du *procès-verbal de la séance du samedi 24 septembre*, qui est adopté.

M. Barnave. Messieurs, la Révolution des colonies doit être terminée comme celle de la France ; il faut y rétablir la tranquillité, y faire renaître la confiance et faire partager à leurs habitants le bonheur de tous les Français. Voici les moyens que je propose pour arriver à ce but : Le décret que l'Assemblée nationale a rendu relativement aux colonies, étant constitutionnel, je crois qu'il doit être porté incessamment à l'acceptation du roi, et qu'il est important qu'il soit immédiatement après porté dans les colonies, par les commissaires dont le départ a été suspendu. La suspension de l'assemblée coloniale de la Martinique doit aussi être révoquée, puisqu'elle n'avait été prononcée que jusqu'à l'arrivée des instructions. Enfin, pour accélérer le rétablissement de la paix, l'Assemblée doit prononcer pour ses colonies l'amnistie qui a déjà été publiée en France.

Je vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le décret du 24 de ce mois, constitutionnel pour les colonies, sera porté à l'acceptation du roi.

Art. 2.

« Les instructions sur l'organisation des colonies, adressées à l'île de Saint-Domingue par le décret du 15 juin dernier, seront également envoyées aux autres colonies, pour servir de mémoire en ce qui n'a pas été décidé par le décret du 24 de ce mois ; et en conséquence, l'assemblée coloniale de la Martinique, dont les séances ont été suspendues par le décret du 29 novembre 1790, sanctionné le 8 décembre suivant, rentrera en activité.

Art. 3.

« La suspension du départ des commissaires du roi, destinés à l'île Saint-Domingue, est levée.

Art. 4.

« Pour faire cesser dans les colonies l'effet des troubles et des dissensions qui y ont eu lieu, et opérer entre leurs habitants une réconciliation générale, le décret du 14 de ce mois, sanctionné le 15, portant abolition de toutes poursuites et procédures sur les faits relatifs à la Révolution, et amnistie générale en faveur des hommes de guerre, sera étendu aux dites colonies ; en conséquence, les commissaires civils qui y ont été envoyés, cesseront toute information, sur l'origine et les auteurs des troubles, et publieront dans chaque colonie une proclamation pour rappeler dans leurs foyers les citoyens domiciliés qui s'en sont éloignés, et inviter tous les habitants à l'union, à la concorde et à l'oubli du passé. »

M. Bégouen. Je demande que les commissaires soient tenus de faire une proclamation pour inviter les habitants qui ont fui la ville de Saint-Pierre à y rentrer.

M. Barnave. Cela est compris dans mon décret.